



DECISION N° 2022-095/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16 AOUT 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-095/ARMP/SA/1166-22

CABINET « BETA & EXPERTS »

CONTRE

COMMUNE DE ZE

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU CABINET « BETA & EXPERTS » CONTRE LA COMMUNE DE ZE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'AVIS A MANIFESTATION N°3/002/C-ZE/PRMP/ SPRMP DU 31 MAI 2022 RELATIF A LA SELECTION DE CABINETS POUR LES ETUDES TECHNIQUES DE FAISABILITE, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE ZE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau n°052/DG/BETA/SA/22 du 13 juillet 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1166-22, par lequel le cabinet « BETA & EXPERTS » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le bordereau n°3/020/C-ZE/PRMP/SPMP du 25 juillet 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1248-22 par lequel la PRMP/commune de

Zè a transmis à l'ARMP les pièces nécessaires à l'instruction du recours du cabinet « BETA & EXPERTS » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 16 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Dans le cadre de la sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques de faisabilité, contrôle et surveillance des travaux de construction de son hôtel de ville, la Commune de Zè a lancé le 31 mai 2022 un avis à manifestation d'intérêt auquel le cabinet « BETA & EXPERTS » a participé. A l'issue de l'évaluation des candidatures, le cabinet « BETA & EXPERTS » a reçu la lettre de notification de non préqualification « pour avoir fourni une clé USB ne contenant pas la version électronique de son offre ».

Non convaincu de ce motif avancé pour son éviction, le directeur du cabinet « BETA & EXPERTS », sans avoir exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Zè, a saisi directement l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Cette saisine de l'ARMP vise selon le requérant, à « voir plus clair dans cette procédure », à se faire « rétablir dans ses droits » et pouvoir « soumissionner équitablement à tout marché public lancé où qu'il soit ».

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « BETA & EXPERTS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en espèce, le cabinet « BETA & EXPERTS » a reçu la notification du rejet de sa candidature le mardi 12 juillet 2022 par lettre n°3/034/C-ZE/PRMP/SP/SP du 04 juillet 2022 ;

Que sans avoir exercé son recours préalable devant la PRMP de la commune de Zè, il a saisi directement l'ARMP le mercredi 13 juillet 2022 par bordereau n°052/DG/BETA/SA/22 de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1166-22 ;

Qu'en principe, c'est la décision de la PRMP de la Commune de Zè suite à son recours gracieux et non la décision de rejet de sa candidature portée par la lettre de rejet à lui notifiée, qui devrait être déférée devant l'ARMP pour permettre la liaison du différend ;

Qu'en saisissant directement l'ARMP sans exercer un recours préalable devant la PRMP de la commune de Zè, le cabinet « BETA & EXPERTS » a entaché son recours d'un vice de procédure ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du cabinet « BETA & EXPERTS » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du cabinet « BETA & EXPERTS » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de l'avis à manifestation d'intérêt n°3/002/c-ZE/PRMP/SPRMP du 31 mai 2022 relatif à la sélection de cabinet pour les études techniques de faisabilité, contrôle et surveillance des travaux de construction de l'hôtel de ville de Zè, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur du cabinet « BETA & EXPERTS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Zè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Zè ;
- au Secrétaire exécutif de la commune de Zè ;
- au Maire de la Commune de Zè ;
- au Préfet du département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;



- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)